



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026 036-0001

rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villelongue-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024184-0013 du 2 juillet 2024 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villelongue-de-la-Salanque ;
- VU** la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 27 juin 2025, réceptionnée électroniquement le 27 juin 2025 et par pli recommandé postal le 4 juillet 2025, informant le Maire de Villelongue-de-la-Salanque de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du maire de Villelongue-de-la-Salanque en date du 25 juillet 2025 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 27 juin 2025, réceptionnée électroniquement le 27 juin 2025 et par pli recommandé postal le 3 juillet 2025, informant le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole ;

Considérant les événements d'inondations, coulées de boue sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les arrêtés des 18 novembre 1982, 11 décembre 1986, 9 mars 1990, 8 juillet 1992, 12 octobre 1992, 17 novembre 1999, 28 janvier 2009, 27 décembre 2011, 10 décembre 2014 et 28 avril 2020, publiés au journal officiel de la République française ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant Têt aval, révélée par l'étude du bureau d'études BRL ingénierie, confirmant le caractère entièrement inondable du territoire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque par débordement de la Têt et des cours d'eau du système hydrographique de l'Auque ;

Considérant que les événements étudiés ont des périodes de retour conformes aux dispositions de l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement et qu'ils ont ainsi, selon les cours d'eau, une chance sur cent de se produire chaque année et que la possibilité d'une crue de la Têt, similaire à celle qui s'est produite en 1940, a une chance sur cinq cents de se produire chaque année ;

Considérant dès lors la perspective de retour d'une crue de grande ampleur sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque, associée à un risque de défaillance de systèmes d'endiguement et/ou d'aménagements en remblai pour la protection d'enjeux ;

Considérant l'augmentation du nombre de résidences principales sur la commune et les projets d'urbanisation connus sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet de développement de la commune de Villelongue-de-la-Salanque, identifié dans son document d'urbanisme, dispose de zones à urbaniser en zone inondable et doit prendre en compte le caractère entièrement inondable de son territoire ;

Considérant dès lors la pression foncière qui s'exerce sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque ;

Considérant que le plan de prévention des risques de Villelongue-de-la-Salanque approuvé le 27 juin 2006 a été mis en révision notamment pour le rendre compatible avec la nouvelle réglementation en matière de risque d'inondation par débordement des cours d'eau ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le nouveau cadre réglementaire qui permet d'interdire ou d'autoriser avec prescriptions les projets sur le territoire de la commune Villelongue-de-la-Salanque afin de ne pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant également la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation en cours de révision contient certaines des prescriptions mentionnées au 1^o et 2^o du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque ;

SUR la proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Villelongue-de-la-Salanque. Ces prescriptions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles rendues immédiatement opposables

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- . de la Mairie de Villelongue-de-la-Salanque ;
- . du siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole ;
- . de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP/PPR-communaux-en-cours-d-elaboration-ou-en-revision/Villelongue-de-la-Salanque-PPRI>

Le dossier comprend :

- . un rapport de présentation
- . un règlement
- . le zonage réglementaire
- . la carte des cotes de référence
- . des annexes :
 - . la cartographie des aléas
 - . la cartographie des enjeux

Article 3 : Mise à jour des annexes du PLU

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Villelongue-de-la-Salanque, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque et au président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa notification :

- en mairie de Villelongue-de-la-Salanque ;
- au siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-avant à l'article 5 :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Villelongue-de-la-Salanque, le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole et la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **05 FEV. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Bruno BERTHET